

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Mairie de la Ville de Belley :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 2°, L. 2213-1 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants, R. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-2 et L. 511-3 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2021, portant règlement du cimetière ;

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables.

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- ✓ Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
- ✓ Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation

ARRETE

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 20 mai 2021.

TABLE DES MATIERES

Dispositions Générales	page 3
I) Aménagement général du cimetière	page 3
II) Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	page 4
III) Conditions générales applicables aux inhumations	page 6
IV) Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures communales en terrain commun	page 7
V) Dispositions générales applicables aux concessions	page 9
VI) Caveaux et monuments sur les concessions	page 11
VII) Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments	page 12
VIII) Obligations particulières aux entrepreneurs et aux personnes réalisant des travaux	page 14
IX) Règles applicables aux caveaux provisoires	page 16
X) Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière	page 17
XI) Règles applicables aux exhumations	page 18
XII) Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière	page 20
XIII) Rôle du conservateur	page 21
XIV) Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	page 22

DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 Désignation du cimetière

Le cimetière de Belley situé : Les Eplantaz, 67 rue des Bergeronnettes, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville. Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Art.2 Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci, en application des articles L. 12 à L. 14 du Code électoral.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Art.3 Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend :

- 1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) Les sépultures, les sépultures enterrées (cavurne) et les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et / ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
- 3) Un espace de dispersion,
- 4) Plusieurs ossuaires,
- 5) Un caveau provisoire.

Le concessionnaire n'aura pas le choix de l'emplacement. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont donnés.

I) AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Art. 1 Parcelles

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveaux soit en espace cinéraire.

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie : de longueur : entre 2m et 2,50m en fonction de l'emplacement, largeur : 1m et au moins 1,50m de profondeur pour un corps en pleine terre, l'espace inter-tombe sera entre 0,30m et 0,40m sur les côtés et 0,50m à la tête et aux pieds.

Art. 2 Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) La division,
- 2) La section,
- 3) L'emplacement

Art. 3 Registres et fichiers

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers sont tenus par les services administratifs de la Mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du ou des concessionnaire(s) ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, la section, l'emplacement, la date du décès et la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

II) MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Art. 1 Horaires

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

Du 15 avril au 15 octobre : de 8 heures à 20 heures

Du 16 octobre au 14 avril : de 8 heures à 18 heures

Les renseignements au public se donneront, les jours ouvrables pendant l'année, au service état civil de la mairie de Belley.

- ✓ Du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30
- ✓ Le vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Renseignements possibles également par téléphone au 04.79.42.23.03 ou par mail à cimetiere@belley.fr

Exceptionnellement à la Toussaint, le cimetière aura, pour les véhicules, une amplitude d'ouverture plus large.

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Art.2 Condition d'accès

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les adultes seront responsables des comportements des enfants et mineurs qui les accompagneront.

Les cris, les chants, sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui

ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Art.3 Interdiction

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- ✓ D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- ✓ D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- ✓ De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celle réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- ✓ D'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
- ✓ D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux ;
- ✓ Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux ;
- ✓ De laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Art. 4 Démarchage

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires, une offre de service à but commercial ou une remise de cartes ou adresses, ni stationner soit devant les portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de recours pour corruption.

Art. 5 Dégradation – vols

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque sera soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service du cimetière, sera invité à entrer au bureau du gardien pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Art. 6 Conditions d'accès des véhicules à moteur

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclette ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires,
- ✓ Des véhicules techniques communaux,

- ✓ Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Des accès exceptionnels seront autorisés par le gardien, le mardi toute la journée et le jeudi toute la journée. Ainsi que le premier dimanche de chaque mois toute la journée.

Les jours d'ouverture des grandes portes sont destinés en priorité aux personnes à mobilité réduite.

L'accès sera libre aux voitures la semaine précédant la Toussaint.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, l'avis immédiat sera donné à la police municipale pour prendre les mesures qui conviendront.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins, ou tous autres dégâts constatés dans l'enceinte du cimetière, seront réparés aux frais du contrevenant.

Les véhicules admis dans le cimetière pour le transport de terre provenant des fouilles et de matériaux de construction, ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire aux chargement et déchargement.

La circulation des véhicules sera interdite par les temps de dégel et de neige.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

III) CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Art.1 Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire délivrée sur un papier entête et sans frais à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation et les références de la concession. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Art.2 Restrictions

Aucune inhumation ne peut avoir lieu le dimanche et les jours fériés. Sauf cas exceptionnel.

Art. 3 Délais

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Art.4 Contrôle

Le conservateur du cimetière ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumation et pourra à tout moment vérifier l'habilitation funéraire délivrée par la préfecture et la conformité de la plaque d'identité sur le cercueil avec l'identité du défunt, ainsi que les scellés en cas d'arrivée de corps.

Art.5 Ouverture des concessions

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosses, seront effectuées 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides (tôles souples et bâches interdites), avec un balisage au sol, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage avec rejet dans le collecteur des eaux usées.

Les allées recouvertes de pelouses seront protégées par un plancher bois ou métallique lors de chaque déplacement d'engin à moteur (mini pelle, ...).

Aucun travail n'aura lieu le dimanche ou jours fériés.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelques opérations funéraires que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise habilitée de leur choix.

IV) DISPOSITIONS GENERALES APLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Art.1 Caractéristiques

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Art.2 dimensions

Un terrain de 2m50 de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte ou enfant.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps, de 1,50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain à 1m50 du point situé le plus bas.

Art.3 Inhumations

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans possibilité de laisser des emplacements libres vides de corps ou non concédés.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf pour les cas conformes à la législation en vigueur, notamment en fonction de l'état où le corps a été retrouvé ou suivant la maladie contagieuse constatée.

Art.4 Engazonnement

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées.

Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite. La commune se charge de faire poser une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Art. 5 Alignement

Aucun aménagement ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par conservateur du cimetière.

Art.6 Reprise

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Pendant la durée des 5 ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Art.7 Démontage des monuments

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraire et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés sur la plate-forme de stockage ou seront détruits et l'administration municipale prendra définitivement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui en disposera librement.

Art. 8 Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des reprises, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire en bois identifié (les reliquaires en matériaux plastiques sont interdits) pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les

débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvée sera déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

V) DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Art.1 Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser en mairie.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires (personnes morales), ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

L'octroi d'une concession à l'avance n'est pas autorisé.

La Commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques.

RAPPEL : Seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Art.2 Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

Art.3 Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- ✓ Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais ayant des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : uniquement pour la personne expressément désignée
 - Concession familiale : pour le ou les concessionnaires, ascendants, descendants et alliés.
 - Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure un ayant droit direct dans ce type de concession.
- ✓ Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
 - ✓ Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Art.4 Durée de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- ✓ Concessions simple ou double pour une durée de 15 ans ou 30 ans
- ✓ Concession cases de columbarium, ou cavurnes pour une durée 15 ans ou de 30 ans

Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuées.

Art.5 Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leurs durées, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en 2 profondeurs dans la division 7 :

Section 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15, compte tenu de la nature hydrogéologique et des obligations légales de profondeur, sauf pour un caveau qui ne nécessite pas d'avoir 1m de vide de corps.

Art.6 Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La Commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 3 et 4 du paragraphe IX.

Art.7 Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article n°4 (des dispositions générales point V) du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps, y compris pour une urne scellée. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Art.8 Rétrocession

Le concessionnaire fondateur et lui seul pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- ✓ Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tous corps ou urnes

- ✓ Le terrain devra être restitué libre de tout caveau, monument, porte de fermeture de case. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser la concession à rechercher un acquéreur est de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- ✓ La rétrocession sera faite uniquement à titre gratuit.

Art.9 Conversion

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée. Dans ce cas une réfaction du prix initial sera rétrocédée au prorata du temps restant à courir, le calcul se faisant par année civile pleine, toute année commencée étant comptabilisée.

VI) CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Art.1 Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux de l'administration municipale.

Tout travail entrepris sans autorisation de travaux, non conforme aux travaux autorisés, ou réalisé de façon contraire aux directives données par l'administration municipale, est immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécuter des travaux peut être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par un arrêté du Maire.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- ✓ Longueur 2,40m
- ✓ Largeur 1m
- ✓ Profondeur au maximum 2m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

L'ouverture du caveau se fera uniquement par le dessus.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15m.

Toutes constructions de caveaux dans la 11^{ème} division devront être systématiquement reliées au drain.

En aucun cas il ne sera toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre.

Aucune construction de caveaux avec l'emploi de matériaux imputrescibles et étanches n'est autorisée au sein du cimetière.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- ✓ Longueur 2.30m X largeur 1m pour les caveaux 3 places
- ✓ Longueur 2.30m X largeur 2m pour les caveaux 6 places

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.60m X 0.30m X 1.50m pour une concession simple.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1.70m X 0.30m X 1.50 pour une concession double.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune et d'un accord du Maire.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction. Compte tenu de la nature du sol, le maire pourra imposer une dalle ou une fausse case afin d'assurer une meilleure stabilité du monument.

Art.2 Obligations

Les concessionnaires ou ayants droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument, doivent :

- ✓ Déposer en mairie, une semaine à l'avance, une demande signée par le concessionnaire ou un ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- ✓ Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune ;
- ✓ Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
- ✓ Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

VII) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Art.1 Responsabilité

Un représentant de la commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais la collectivité territoriale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être réalisés que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Art.2 Sécurité

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastaings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Art.3 Exécution

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du conservateur du cimetière.

Art.4 Approvisionnement

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et les pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure des travaux, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures restent libres et nets. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque ceux-ci en feront la demande.

Après l'achèvement des travaux, le conservateur du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

Art.5 Entretien

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et si besoin, abattues à la première mise en demeure. Les arbustes ne devront pas dépasser une hauteur de 1m50.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Le gardien pourra enlever les fleurs naturelles ou en plastiques ainsi que tous objets déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communales.

VIII) OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

Art.1 Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation préalable signée par le maire, cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépultures en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au monument de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Art.2 Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards prévues dans les articles ci-dessus, indiquant :

- ✓ Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- ✓ Les matériaux utilisés,
- ✓ La durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Art.3 Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Art.4 Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- ✓ Dimanches et jours fériés,

- ✓ Fête de toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris).

Art.5 Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement données par la commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Art.6 Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux délivrée par la commune est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Art.7 Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Art.8 Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Art.9 Espaces inter-tombes

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal « peuvent être autorisées pour des questions de sécurité », mais aucun matériau glissant ne sera autorisé.

Les espaces inter-tombes seront uniquement et exclusivement réalisés en béton finement taloché. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Art.10 Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Arti.11 Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par 1m de terre pour les fosses ou par les plaques de bétons pour les caveaux. Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée

et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil où un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Art.12 Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Un contrôle communal sera effectué.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terre ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière pour être déposés dans les décharges réglementaires.

Art.13 Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

IX) REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Art.1 Inhumations

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville ou en cas d'exhumation, intempéries ou litige familial.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la Maire.

Art.2 Cercueils

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général de Collectivités Territoriales article R. 2213-26.

Art.3 Exhumations

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal.

Art.4 Taxe pour le caveau provisoire

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le conseil municipal et consultable en mairie. Il est tenu, à la mairie et au service cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

X) REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Art.1 Organisation du service

Le service cimetière est responsable de :

- ✓ L'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement
- ✓ Du suivi des tarifs d'attribution
- ✓ De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- ✓ De la police générale des inhumations et des cimetières

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Art.2 Fonctions du personnel attaché au cimetière

Le Conservateur du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière, et des opérations funéraires concernant les inhumations ou les exhumations, à savoir :

- ✓ Creusement de fosse ou ouverture de caveau, caverne ou case de columbarium
- ✓ Mise en place des cercueils dans les fosses ou caveaux
- ✓ En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- ✓ Comblement des fosses ou fermeture de caveaux, caverne ou cases du columbarium

Il doit en outre exercer une surveillance du cimetière durant les travaux des opérateurs funéraires et signaler à ses supérieurs toutes anomalies qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction.

Art.3 Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- ✓ De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière visé à l'article 63 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- ✓ De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ; de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque.

XI) REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Art.1 Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture. Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Art.2 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public soit durant les heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public (article R.2213-42 du CGCT du 26 septembre 2016).

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard 24 heures avant le jour prévu par l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera ouverte en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les pleines terre un arrosage avec un produit anti bactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas recouverte par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Art.3 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtement, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence

et respect dans un reliquaire en bois de taille approprié (les reliquaires en matériaux plastiques sont interdits) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Art.4 Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination ou du crématorium.

Art.5 Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur de la République et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé dans la même sépulture ou dans une autre concession du cimetière ou dans une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Art.6 Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune, ou pour une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée pour donner suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Art.7 Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Art.8 Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Art.9 Autorisations

La réunion des corps dans les concessions ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Art.10 Délais

Conformément à la législation en vigueur, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les concessions ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XII) REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Art.1 Destination

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Conformément à la LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire tout personne souhaitant soit :

- ✓ Déposer ou sceller une urne sur la concession,
- ✓ Déposer une urne dans une case de columbarium,
- ✓ Disperser les cendres au jardin du souvenir,
- ✓ Inhumer une urne dans une concession ou une caverne

Doit faire une demande en Mairie.

Art.2 Equipements

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a fait l'objet d'une crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion, doté d'un équipement « arbre du souvenir », mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium pour l'inhumation des urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du conservateur du cimetière, un registre spécial est tenu par le conservateur.

Art.3 Dimensions des cases

Les cases du columbarium ou de caverne sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans.

Les dimensions intérieures des plus petites cases sont les suivantes :

- ✓ Longueur : 60 cm
- ✓ Largeur : 50 cm
- ✓ Hauteur : 50 cm

Art.4 Dépôt d'urne

Le dépôt des urnes dans le columbarium ou dans les caverne est assuré par une entreprise habilitée ou par la famille sous le contrôle de l'administration municipale.

Art.5 Plaques de fermetures

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques.

Il est laissé libre choix aux familles d'acquérir une plaque et de la faire graver, après autorisation de l'administration municipale.

Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes prévues dans l'aménagement du columbarium évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel.

De plus, la pose de plaques commémoratives, fleurs artificielles ou objets divers sont proscrit. Seules un soliflore et un signe funéraire peuvent être fixés sur la case.

Art.6 Retrait d'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées des concessions où elles ont été inhumées sans une demande d'autorisation auprès de l'administration municipale.

Les conditions de renouvellement de concessions et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Art.7 Dispersion

Un jardin du souvenir équipé « d'un puits à cendres » est prévu pour la dispersion des cendres des personnes, qui en ont manifesté la volonté. Aucune fleur ni plaque ne doit être posée sur le sol.

Il est entretenu et fleuri par les soins de la ville.

Les cendres sont dispersées dans le puits à cendres par la famille ou en l'absence de la famille par une entreprise habilitée sous le contrôle du conservateur.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par le conservateur.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

La commune se charge de l'inscription de l'identité du défunt sur l'emplacement prévu à cet effet.

Art.8 Scellement d'urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument elle devra demander l'autorisation en mairie et se conformer aux règles de sécurité requises.

Art.9 Reprises

Les urnes non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, seront déposées dans l'ossuaire.

XIII) RÔLE DU CONSERVATEUR

Le conservateur du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

XIV) APPLICATION DU REGLEMENT

Art.1 Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et le contrevenant poursuivi conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Art.2 Consultation

Ce règlement, ainsi que les tarifs des concessions, taxe de caveau provisoire, etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au service cimetière et à l'Hôtel de Ville (service Etat-Civil).

Art.3 Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Art.4 Application

Le présent règlement prend effet à partir du 9 décembre 2024 sous réserve des règles de contrôle de l'égalité et de publicité afférentes aux actes administratifs.

*Adopté en conseil municipal
Dans sa séance du 9 décembre 2024*
Le Maire,

Dimitri LAHUERTA

